

- de raadsman van de eiser reageerde door te stellen dat de verweerster een voorstel diende te doen;
- de eiser slechts overging tot dagvaarding op 24 april 2018.

8. De appelrechter oordeelt dat:

- de brief van de verweerster van 27 april 2011 beschouwd moet worden als een duidelijke en ondubbelzinnige kennisgeving om tot vergoeding te willen overgaan;
- de feiten die daarna hebben plaatsgevonden niet relevant zijn;
- de brief van 27 april 2011 een einde heeft gesteld aan de stuiting van de verjaring;
- de vordering bijgevolg reeds was verjaard op het ogenblik dat de benadeelde overging tot dagvaarding.

9. De appelrechter, die oordeelt dat de verzekeraar een einde heeft gesteld aan de stuiting met zijn brief van 27 april 2011, zonder na te gaan of de benadeelde daaruit naar redelijkheid kon afleiden dat de verzekeraar met deze brief definitief een einde heeft gemaakt aan de onderhandelingen, verantwoordt zijn beslissing niet naar recht.

Het middel is gegrond.

*Dictum*

Het Hof,

Vernietigt het bestreden vonnis.

Bepaalt dat van dit arrest melding zal worden gemaakt van het vernietigde vonnis.

Houdt de kosten aan en laat de beslissing daaromtrent aan de feitenrechter over.

Verwijst de zaak naar de rechtbank van eerste aanleg Leuven, zetelend in hoger beroep.

## NOTE

### ***Clarté et univocité de la communication de l'assureur : la personne lésée serait-elle sur du velours ?***

*Marine Boreque*<sup>1</sup>

1. En droit des assurances, les dispositions afférentes à la réglementation de la prescription sont les articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014. Ces derniers sont impératifs – à l'instar de la plupart des dispositions de la Partie 4 de ladite loi<sup>2</sup> – et ce, dans un souci de protection de la partie faible.<sup>3</sup>

Ce même souci de protection justifie que soient prévues des causes d'interruption de la prescription et plus encore, certaines conditions pour que cette interruption prenne fin et que la prescription reprenne cours.<sup>4</sup> Au fil de sa jurisprudence, la Cour de cassation n'a cessé d'affirmer l'importance du respect des exigences légalement consacrées. L'arrêt annoté nous en offre une nouvelle illustration.

## I. FAITS ET RÉTROACTES

2. L'affaire fait suite à un banal accident de la circulation survenu le 27 avril 2008 et au cours duquel une voiture, assurée en responsabilité civile, est entrée en collision avec une moto.

1. Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain.

2. Voy. le prescrit de l'art. 56 de la loi susmentionnée : « Sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même, les dispositions de la présente partie sont impératives. »

3. B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.702. Voy. pour ce qui concerne spécifiquement les art. 88 et 89, l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2021 (Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2021, *R.D.C.*, 2022, p. 1163, note B. TOUSSAINT) dans lequel elle prend soin de noter que les dispositions des art. 34, § 2 et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 (aujourd'hui, les art. 88, § 2 et 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014) sont impératives pour protéger les intérêts de la personne lésée.

4. Telle est la justification que l'on trouve dans les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 s'agissant des règles contenues aux art. 34 et 35 de ladite loi. Voy. projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre, *exposé des motifs*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, pp. 35-36.

Le conducteur de la voiture est condamné pénalement – sans que la prévention ne soit qualifiée dans l'arrêt ou dans la requête en cassation – le 3 décembre 2009 par le tribunal de police d'Alost, la juridiction réservant les intérêts civils. L'expertise médicale conclut à une incapacité et une invalidité temporaires, consolidées le 27 avril 2009, et aboutissant à une incapacité physiologique et économique de 7%.

Les parties s'échangent alors un grand nombre de courriers, aux termes desquels la personne lésée sollicite une indemnisation (11 avril 2011), tandis que la compagnie annonce être « en grande partie d'accord avec » les sommes réclamées (19 avril 2011) et envoie un projet de règlement amiable (27 avril 2011).<sup>5</sup> Dans le même temps, des paiements provisionnels sont effectués les 4 septembre 2008 (5.000,00 EUR), 27 janvier 2009 (2.500,00 EUR) et 27 avril 2011 (21.000,00 EUR), mais aucun règlement définitif n'intervient entre les parties.

Par citation du 24 avril 2018, la personne lésée postule finalement la condamnation de l'assureur du conducteur de la voiture à l'indemniser du solde de son préjudice.

3. Elle succombe, tant en première instance qu'en degré d'appel, les différents juges considérant la demande recevable mais non fondée car prescrite. Le tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en degré d'appel relève, en effet, que la prescription a été interrompue lorsque la victime a fait part, à l'assureur, de sa volonté d'être indemnisée – ce qui n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties. Néanmoins, selon le juge d'appel, la prescription avait repris son cours le 19 avril 2011 (date de l'envoi du courrier selon lequel la compagnie est « en grande partie d'accord ») ou au plus tard le 27 avril 2011 (date de l'envoi du projet de règlement amiable). Ces courriers sont en effet interprétés par le tribunal comme une décision claire et non équivoque de l'assureur, mettant fin à l'interruption de la prescription.<sup>6</sup> La citation du 24 avril 2018 est partant jugée tardive.

Le tribunal de première instance de Bruxelles relève également que l'article 89, § 5, n'exclut pas les négociations ultérieures à l'envoi de la communication de l'assureur, tant que cette communication permette à la personne lésée de savoir si elle sera, ou non, indemnisée – ce qui, selon lui, fut bien le cas en l'espèce<sup>7</sup> : une décision sur le principe de l'indemnisation semble dès lors suffire, qu'importe qu'il y ait ensuite des débats sur l'ampleur du préjudice. Il note par ailleurs que, si ces négociations<sup>8</sup> se sont poursuivies, c'est en raison du comportement de la personne lésée qui sollicitait une indemnisation de nouveaux postes de préjudices, sans fournir les preuves des montants postulés.<sup>9</sup>

4. La victime se pourvoit alors en cassation en invoquant une violation des articles 88, § 2 et 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014. Elle s'appuie sur les constats tirés par le juge d'appel lui-même, selon lesquels les négociations se seraient poursuivies entre les parties après la lettre de l'assureur du 27 avril 2011. Ces négociations portant sur le principe de l'ajout de postes de dommages supplémentaires et sur le montant à allouer à chacun de ces postes, le projet de règlement adressé le 27 avril 2011 n'était en rien définitif et ne peut dès lors remplir les exigences légales de l'article 89, § 5<sup>10</sup> : faut-il ainsi considérer, selon la personne lésée, que la cause d'interruption de la prescription n'a pas pris fin, que le délai n'a donc pas recommencé à courir et que l'action n'est, en conséquence, pas encore prescrite.

5. Dans son arrêt du 21 septembre 2023, ici annoté, la Cour de cassation semble se montrer sensible aux arguments du demandeur. Après avoir rappelé le prescrit des articles 88, § 2 et 89, § 5, elle souligne en effet qu'« il ressort du contexte législatif de l'article 88, § 2 précité que la notification par l'assureur de sa décision d'indemnisation ou de refus doit, pour mettre fin à l'effet interruptif de la prescription, être claire et non équivoque, en ce sens que la personne lésée peut raisonnablement déduire que l'assureur a définitivement mis fin aux négociations par cette notification ».<sup>11</sup> Forte de ce raisonnement, elle casse l'arrêt attaqué au motif que « le juge d'appel, qui décide que l'assureur a mis fin à l'interruption de la prescription

5. Voy. les extraits reproduits aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> feuillets de la requête en cassation, disponible sur Juportal.

6. Voy. les extraits de l'arrêt d'appel reproduits aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> feuillets de la requête en cassation, disponible sur Juportal.

7. Voy. les extraits de l'arrêt d'appel reproduits aux 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> feuillets de la requête en cassation, disponible sur Juportal.

8. Dont la preuve est apportée par une série d'échange de courriers entre les parties, datés respectivement des 3 mai 2011, 5 mai 2011, 12 mai 2011, 23 mai 2011, 27 mai 2011, 1<sup>er</sup> juillet 2011, 20 juillet 2011, 12 septembre 2011, 20 septembre 2011, 26 octobre 2011, 19 décembre 2011, 22 décembre 2011, 3 mai 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2012.

9. Voy. les extraits de l'arrêt d'appel reproduits au 12<sup>e</sup> feuillet de la requête en cassation, disponible sur Juportal.

10. Voy. les griefs du demandeur en cassation reproduits au 15<sup>e</sup> feuillet de la requête en cassation, disponible sur Juportal.

11. Traduction libre. L'attendu dont question est formulé en ces termes : « *Uit de wetgeschiedenis van voormeld artikel 88, § 2, blijkt dat de kennisgeving door de verzekeraar van zijn beslissing om te vergoeden of van zijn weigering, opdat deze een einde zou maken aan de stuitende werking, duidelijk en ondubbelzinnig moet zijn, in die zin dat de benadeelde er naar redelijkheid uit kan afleiden dat de verzekeraar met die kennisgeving definitief een einde heeft gemaakt aan de onderhandelingen.* »

par sa lettre du 27 avril 2011, sans vérifier si le destinataire pouvait raisonnablement déduire que l'assureur avait définitivement mis fin aux négociations avec cette lettre, ne justifie pas légalement sa décision ». <sup>12</sup> Ce faisant, la Cour de cassation semble exiger une décision non seulement sur le principe de l'indemnisation mais également sur l'ensemble des préjudices indemnisés et le montant alloué à chacun d'eux.

## II. RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DIRECTE DE LA PERSONNE LÉSÉE

### A. Domaine d'application

6. L'arrêt annoté fait suite à l'exercice, par une personne lésée, de l'action directe dont elle dispose à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile automobile du responsable de son dommage.

En application des règles du droit de la responsabilité civile, la victime a la possibilité d'exercer une action en indemnisation contre le responsable de son dommage, afin d'obtenir réparation du dommage qu'elle subit en raison de sa faute. <sup>13</sup> L'action sera alors fondée sur les articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil, soit sur les articles 6.5 à 6.17 du Code civil, selon que le fait dommageable se produise avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2025. <sup>14</sup> Cette action présente toutefois un inconvénient majeur : elle fait peser sur la personne lésée l'éventuelle insolvabilité du responsable. <sup>15</sup>

Pour parer à cette situation et protéger davantage la victime <sup>16</sup>, l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 lui reconnaît une action directe contre l'assureur de responsabilité de l'auteur de son dommage, sans préjudice – voire en sus <sup>17</sup> – de son recours contre le responsable. <sup>18</sup>

L'action directe, parce que prévue par l'article 150, ne dérive pas du contrat, mais de la loi elle-même, ce qui en explique le régime particulier en matière de prescription. <sup>19</sup> Un délai de prescription spécifique est en effet prévu à l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014.

### B. Délai et point de départ

7. Ce délai de prescription, applicable à toute action directe en droit des assurances <sup>20</sup>, est de 5 ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

12. Traduction libre : « *De appelrechter, die oordeelt dat de verzekeraar een einde heeft gesteld aan de stuiting met zijn brief van 27 april 2011, zonder na te gaan of de benadeelde daaruit naar redelijkheid kon afleiden dat de verzekeraar met deze brief definitief een einde heeft gemaakt aan de onderhandelingen, verantwoordt zijn beslissing niet naar recht.* »

13. H. DE RODE, *Les assurances de responsabilité*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2006, p. 32.

14. Voy. l'art. 45 de la loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil (*M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2024, p. 79.393), qui prévoit que l'entrée en vigueur du Livre 6 se fera 6 mois après publication de la loi au *Moniteur belge*.

15. L. SIMONT, « L'action directe de la victime d'un accident d'automobile contre l'assureur du propriétaire de celle-ci » (note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 janvier 1962 et Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 février 1962), *R.C.J.B.*, 1962, p. 468 ; F. DE DECKER, « De la pertinence de la référence à la survenance du dommage pour définir la notion de 'sinistre' dans le cadre de l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances » (note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 27 juin 2013), in *Recueil de jurisprudence – Responsabilité – Assurances – Accidents du travail*, vol. III, *Jurisprudence 2013*, Limal, Anthemis, 2015, p. 128.

16. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2015, pp. 565-566.

17. Etant entendu que dans ce cas, l'action exercée contre l'assureur ne peut l'être que pour le solde, c'est-à-dire la part du dommage qui n'a pas été indemnisée directement par le responsable. Il n'est évidemment pas question pour la victime de s'enrichir en cumulant les indemnités. Voy. B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in B. DUBUISSON et P. JADOUX (dirs.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, Coll. Droit des assurances, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 149 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 421 ; H. DE RODE, *Les assurances de responsabilité, o.c.*, p. 32 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in C. PARIS et B. DUBUISSON (dirs.), *Actualités en droit des assurances*, Coll. C.U.P., vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, p. 218.

18. M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5<sup>e</sup> éd., Coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 561 ; B. CEULEMANS et T. PAPART, « [Assurances] L'action directe de la personne lésée », in *Vade-mecum du Tribunal de Police*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 371 ; J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (dirs.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 77.

19. L'action n'est partant pas soumise au délai de prescription de droit commun applicable en droit des assurances et contenu à l'art. 88, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014, à savoir 3 ans à compter du jour de l'événement donnant ouverture à l'action.

20. En ce compris celles qui sont instituées par d'autres dispositions que l'art. 150 lui-même : il en va ainsi de celles prévues à l'art. 122 de la même loi (action du propriétaire contre l'assureur de la responsabilité civile locative et action des voisins contre le propriétaire dans le cadre de la garantie recours des voisins), et de celles qui sont instituées par les art. 29bis et 29ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs : voy. nos développements à ce sujet dans M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023 n° 15.929 et les références citées.

8. L'action est par ailleurs encadrée d'un délai glissant, l'article 88, § 2, alinéa 2, ajoutant que « lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date ».

La Cour de cassation considère que la personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur « si elle a connaissance non seulement du fait que la personne responsable est assurée mais aussi de l'identité de l'assureur ». <sup>21</sup> Elle ne peut toutefois pas rester passive : la jurisprudence lui reconnaît un devoir d'investigation <sup>22</sup> en vue de déterminer si un assureur est appelé à intervenir, et rechercher l'identité de celui-ci. <sup>23</sup> Ce devoir n'est pas exigé avec la même clarté en droit commun alors qu'il est explicitement <sup>24</sup> ou implicitement <sup>25</sup> confirmé par la Cour de cassation en droit des assurances. <sup>26</sup>

9. Le délai, quoique glissant, est systématiquement encadré d'un délai absolu : l'article 88, § 2, alinéa 2, prévoit ainsi que ce déplacement du point de départ du délai de prescription ne peut « excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ».

Ce délai butoir fut expressément <sup>27</sup> qualifié de délai de prescription par la Cour de cassation <sup>28</sup>, si bien qu'il est, lui également, susceptible de suspension et d'interruption. Ce raisonnement manque néanmoins de logique : le délai absolu aurait, à notre sens, dû être qualifié de délai de forclusion, car il constitue un contrepoids au délai glissant, permettant un équilibre entre les intérêts respectifs du débiteur et du créancier de l'action. <sup>29</sup>

### C. Cause spécifique d'interruption de la prescription : l'article 89, § 5

10. Si les causes de suspension et d'interruption prévues par le droit commun des obligations <sup>30</sup> restent applicables en droit des assurances <sup>31</sup>, l'article 89 de la loi du 4 avril 2014 en prévoit d'autres, spécifiques à notre matière. <sup>32</sup> Le § 5, en particulier, contient une cause d'interruption de la prescription qui ne s'applique qu'aux seules actions directes.

Aux termes de cette disposition, la prescription de l'action directe « est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus ». Cette disposition a donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour de cassation, permettant d'en affiner les contours.

21. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 16 février 2007, R.D.C., 2007, p. 794.

22. Civ. Louvain (3<sup>e</sup> ch.), 17 février 2006, C.R.A., 2006, p. 641 ; Gand (1<sup>er</sup> ch.), 19 octobre 2006, R.W., 2008-2009, p. 1267 ; Liège (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2011, Rec. jur. ass., 2011, p. 197, note V. DE WULF ; Liège (3<sup>e</sup> ch.), 14 février 2012, J.L.M.B., 2014, p. 181 ; Pol. Bruges (4<sup>e</sup> ch. civ.), 25 avril 2013, R.W., 2014-2015, p. 595 ; Liège (20<sup>e</sup> ch. a), 22 janvier 2015, J.T., 2015, p. 806 ; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 16 février 2007, C.R.A., 2007, p. 224, obs. J. MUYLDERMANS.

23. I. PECHARD, « La prescription de l'action directe de l'assureur », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dirs.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, Coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, pp. 171-172 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in P.-H. DELVAUX (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, Coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 252 ; J. MUYLDERMANS, « Over kennisnemen en kennis krijgen in de verzekeringen » (obs. sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 16 février 2007), C.R.A., 2007, p. 227.

24. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 16 février 2007, C.R.A., 2007, p. 224, obs. J. MUYLDERMANS.

25. Voy. not. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 29 avril 2022, J.L.M.B., 2022, p. 1857 ; J.T., 2023, p. 475 ; R.G.A.R., 2023, n° 15.941, note E. DE SAINT MOULIN ; R.D.C. 2022, p. 1186, note B. TOUSSAINT.

26. Sur l'application de l'art. 2262bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a en effet considéré que « le point de départ de la prescription [est fixé] au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance » (Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 26 avril 2012, Arr.Cass., 2012, liv. 4, p. 1090). Néanmoins, la doctrine soulève, à juste titre, qu'un devoir d'investigation est imposé à la victime, en manière telle qu'il suffirait qu'elle soit en mesure de disposer des informations requises pour que le délai de prescription commence à courir : voy. M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 63 ; M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, p. 41 ; E. DE SAINT MOULIN, « La connaissance par la personne lésée de l'identité du responsable ou de son assureur au regard de la prescription » (note sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 29 avril 2022), R.G.A.R. 2023, n° 15.941. Tout est donc en réalité question de mesure : si la personne lésée ne dispose pas de l'identité de l'assureur mais pourrait par des moyens normaux obtenir cette information, son éventuelle passivité pourrait lui être reprochée.

27. Par contraste avec celui prévu à l'art. 88, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase pour les actions dérivant du contrat sur lequel la Cour de cassation ne s'est, à notre connaissance, pas prononcée. Le même raisonnement y est toutefois appliqué par analogie.

28. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 7 octobre 2005, Arr.Cass., 2005, p. 1855 ; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 6 avril 2006, Arr.Cass., 2006, p. 826.

29. Voy. dans le même sens : G. JOCQUE, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 16 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », o.c., n° 14.702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 866 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. Vie Privée – Guide pratique*, Coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2018, p. 278.

30. Pour les causes de suspension, voy. les art. 2251, 2252 et 2278 de l'ancien C. civ. ; pour les causes d'interruption, voy. les art. 2244 et 2248 de l'ancien C. civ.

31. J. DEHAENE, « La prescription en droit des assurances », in B. COMPAGNION (dir.), *La prescription*, Coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 250 ; Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 19 janvier 2018, J.L.M.B., 2018, p. 1996 ; M. BOREQUE, « Interruption de la prescription : la lecture jurisprudentielle des articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 augmente la protection de la partie faible » in P. COLSON (dir.), *Les grands arrêts du droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 287-291.

32. Pour un examen de chacune d'elles, voy. M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », o.c., n° 15.929.

Ainsi, notamment, la Cour a-t-elle précisé que, même si le texte légal emploie les termes « *volonté de la personne lésée* », ce n'est pas nécessairement la personne lésée elle-même qui doit revendiquer le paiement<sup>33</sup> : le seul fait que l'assureur soit informé par son assuré d'une procédure diligentée contre ce dernier par la victime suffit.<sup>34</sup> En outre, la Cour de cassation a jugé bon de rappeler que cette prescription, quoiqu'interrompue sans exigence de forme quelconque, ne l'est toutefois qu'à l'égard de la personne lésée qui a exprimé sa volonté d'obtenir une indemnisation, et non à l'égard de toutes celles qui sont susceptibles de s'adresser à un même assureur.<sup>35</sup>

De surcroît, pour que la prescription soit valablement interrompue, il est désormais certain qu'il n'est pas nécessaire que l'assureur ait pris connaissance de la volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation directement de sa part : ceci ajouterait en effet une condition à la disposition légale que celle-ci ne prévoit pas.<sup>36</sup> Le contraire avait pourtant été affirmé par la Cour dans un arrêt du 10 avril 2014<sup>37</sup>, qui semble depuis revenue sur une lecture plus adéquate de la disposition légale.

### III. LE CARACTÈRE CLAIR ET NON-ÉQUIVOQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ASSUREUR

**11.** La rédaction de l'article 89, § 5, induit certaines exigences concernant la lettre de l'assureur destinée à mettre fin à la période d'interruption. Il faut un écrit adressé à la personne lésée – non un représentant de celle-ci à moins que ce dernier ne dispose d'un mandat spécifique à cette fin<sup>38</sup> –, qui soit clair, précis et non équivoque.<sup>39</sup> C'est précisément sur cette question de clarté et d'univocité que s'attarde la Cour de cassation dans l'arrêt annoté.

Elle souligne que pour mettre fin à la période d'interruption, la communication de l'assureur doit être rédigée de manière telle que son destinataire peut raisonnablement déduire qu'il est ainsi mis fin aux négociations. Il s'agit sur ce point d'une confirmation d'une jurisprudence antérieure et déjà bien ancrée.

**12.** Nombreux sont les arrêts de fond ou de cassation qui témoignent de l'appréciation rigoureuse des conditions posées par la disposition légale, en telle sorte que l'assureur est mis en difficulté lorsqu'il cherche à mettre un terme à l'effet interruptif de la prescription.

Selon la cour d'appel de Mons, les exigences légales impliquent un écrit qui manifeste un accord ou un refus d'indemnisation définitif.<sup>40</sup> Ainsi, le simple fait pour l'assureur de marquer son accord sur le principe de l'indemnisation<sup>41</sup> – comme ce fut le cas dans l'arrêt annoté<sup>42</sup> – ou de réserver sa décision définitive dans l'attente du dossier répressif<sup>43</sup> ou d'une condamnation pénale<sup>44</sup> ne peut s'interpréter comme une communication permettant de faire cesser l'interruption de la prescription. Il a en outre été jugé que la communication doit être telle qu'une personne raisonnable doit pouvoir en comprendre la teneur.<sup>45</sup>

33. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 février 2014, *Arr.Cass.*, 2014, p. 489.

34. J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », o.c., p. 271 ; J. ROGGE, « Verjaringsexceptie in verzekeringen » (note sous Gand (1<sup>re</sup> ch.), 18 décembre 2014), *Bull. ass.*, 2015, p. 213 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1567.

35. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2014, *Arr.Cass.*, 2014, p. 2631.

36. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2019, *R.D.C.*, 2019, p. 1288.

37. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 avril 2014, *Arr.Cass.*, 2014, p. 965 : « la prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur est interrompue en application de l'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 lorsque l'assureur de la personne responsable est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation **de sa part** » (souligné par nous).

38. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 651 ; Civ. Anvers (6<sup>e</sup> ch. B), 11 février 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 750 ; Mons (22<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2015, *Bull. ass.*, 2017, p. 81 ; Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 15 février 2018, *Bull. ass.*, 2019, p. 374. Certaines juridictions et la Cour de cassation elle-même dans 2 arrêts rendus à 6 jours d'intervalle, semblent néanmoins admettre la communication de l'assureur contenue dans des conclusions et transmise, par conséquent, à l'avocat de la personne lésée et non à cette dernière directement. Voy. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 mai 2010, *For. ass.*, 2010, p. 129, note V. DE WULF ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 27 mai 2010, *Arr.Cass.*, 2010, p. 1529 ; Anvers, 29 avril 2015, *N.J.W.*, 2016, p. 30, note D. WUYTS ; Gand (1<sup>re</sup> ch.), 9 juin 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, p. 344. Pour une critique de cette solution, voy. M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », o.c., n° 15.929.

39. I. PECHARD, « La prescription de l'action directe de l'assureur », o.c., pp. 180-181 ; J. ROGGE, « Verjaringsexceptie in verzekeringen », o.c., p. 212 ; Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2021, *For. ass.*, 2022, p. 19 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2021, *R.D.C.*, 2022, p. 1163, note B. TOUSSAINT.

40. Mons (1<sup>re</sup> ch.), 13 novembre 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15.479. Dans le même sens, voy. J. ROGGE, « Verjaringsexceptie in verzekeringen », o.c., p. 212.

41. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2012, *Arr.Cass.*, 2012, p. 1678.

42. Voy. les développements consacrés aux communications des 19 et 27 avril 2011 dans la requête en cassation (spec. les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> feuillets), ainsi que le 3<sup>e</sup> tiret du 7<sup>e</sup> attendu de l'arrêt annoté.

43. Mons (16<sup>e</sup> ch.), 10 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1996.

44. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 25 mars 2021, *Bull. ass.*, 2022, p. 190.

45. Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123 ; Civ. Bruxelles (75<sup>e</sup> ch. fr.), 19 septembre 2014, *For. ass.*, 2015, p. 86, note T. PAPART. Dans le même sens, voy. D. WUYTS, « Belang van helder taalgebruik voor de intreding van de verjaring van de rechtstreekse vordering » (note sous Anvers, 29 avril 2015), *N.J.W.*, 2016, p. 33.

Les assureurs doivent alors bien veiller aux formules qu'ils utilisent. D'un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2012, on déduit qu'écrire que, compte tenu de certaines incertitudes sur les montants d'indemnisation, l'assureur « *reviendra [vers la personne lésée] dès que possible à cette affaire* » n'est pas suffisant dans son chef pour considérer qu'il a fait part de sa décision de manière claire, précise et non équivoque et en conséquence, pour faire cesser l'interruption de la prescription. De même, une offre de règlement<sup>46</sup> ne sera pas nécessairement interprétée comme une décision de l'assureur, comme en témoigne l'arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2021. Cet arrêt est rendu à la suite d'un accident de la circulation survenu en septembre 2009 entre deux véhicules automobiles. La passagère d'un des véhicules ayant été blessée (et étant décédée en 2015), son mari (conducteur) ainsi que ses enfants ont, en qualité d'ayants droit, sollicité en janvier 2018 la condamnation de l'assureur de la conductrice de l'autre véhicule à les indemniser. Par un jugement de décembre 2018, confirmé en appel en décembre 2019, les juges du fond ont déclaré l'action prescrite. Dans l'intervalle, l'assureur dont la condamnation était postulée, a adressé en juin 2012 une offre de règlement amiable au conseil de la personne lésée, mentionnant que « *la présente proposition est faite sans reconnaissance de responsabilité et sans préjudice aux droits et actions de l'assuré. D'autre part, en cas de discussion sur le montant offert, nous retrouvons notre entière liberté d'appréciation* ». Cette offre de règlement avait été perçue par les juges du fond comme étant une « *décision d'indemnisation qui a été concrétisée par le paiement survenu* » 6 mois plus tard en telle sorte que « *même si [l'assureur avait] émis des réserves qu'[il expliquait] être justifiées pour ne pas préjudicier à son assuré, à tout le moins [à la date du paiement, la personne lésée] ne pouvait plus ignorer que [l'assureur] avait décidé de l'indemniser puisque le paiement est intervenu* ». Selon la Cour de cassation, le juge du fond ne pouvait légalement déduire de ces considérations que l'assureur avait procédé à une communication suffisamment claire et univoque permettant de faire cesser l'interruption de la prescription.<sup>47</sup>

**13.** Par ailleurs, l'article 89, § 3, de la loi du 4 avril 2014 contient quant à lui une cause d'interruption de la prescription applicable à toutes les actions dérivant du contrat, c'est-à-dire celles ayant trait à sa formation, son exécution ou sa disparition.<sup>48</sup> En vertu de cette disposition, « *si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie* ». Comme l'article 89, § 5, cette disposition fait naître une période d'interruption, jusqu'à ce que l'assureur fasse connaître, par écrit, son accord ou son refus d'indemnisation à l'autre partie.

Les exigences légales étant comparables, la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 89, § 3, peut, à notre sens, également être appliquée à l'article 89, § 5, et est, en réalité, largement similaire à celle évoquée ci-avant. Ainsi, il faut ici également soit un accord (le cas échéant, partiel<sup>49</sup>), soit un refus d'indemnisation, mais certainement pas un accord conditionné à tel élément (comme une expertise)<sup>50</sup> ou reporté à la clôture de l'enquête.<sup>51</sup>

La jurisprudence de la Cour de cassation et du fond insiste, en cette matière aussi, sur le caractère précis, clair et non équivoque requis pour la lettre émise par l'assureur, sans quoi celle-ci n'aurait aucun effet utile<sup>52</sup> : il a ainsi déjà été jugé qu'une personne normalement raisonnable devait pouvoir en comprendre le contenu.<sup>53</sup> A titre d'exemple, le fait pour l'assureur de proposer une expertise amiable ne permet pas à une telle personne de comprendre avec certitude le contenu de la communication<sup>54</sup> et ne met dès lors pas fin à l'interruption.<sup>55</sup>

46. Comme celle constituée par la lettre du 27 avril 2011 dans l'arrêt annoté.

47. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2021, *For. ass.*, 2022, p. 19.

48. G. JOCQUE, « *Verjaring en verzekering* », o.c., p. 9 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « *La prescription en droit des assurances* », o.c., n° 14.702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 863 ; P. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 9<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2024, p. 154 ; Civ. Verviers, 4 juin 2002, R.D.C., 2005, p. 881 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. ROGGE ; Bruxelles, 10 septembre 2020, D.A.O.R., 2021, p. 30.

49. Liège (20<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13.728.

50. C. PARIS, « *Développements relatifs au contrat d'assurance* », in C. PARIS (dir.), *Actualités en droit des assurances*, Coll. Commission Université-Palais, Liège, Anthémis, 2020, p. 56 ; J. ACOITY, « *La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance* », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dirs.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, Coll. Droit des assurances, Limal, Anthémis, 2019, p. 111.

51. Civ. Hasselt (10<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2000, R.W., 2002-2003, p. 712.

52. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2012, *Arr.Cass.*, 2012, p. 1678 ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2016, J.L.M.B., 2016, p. 651 ; Liège (3<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2010, *For. ass.*, 2011, p. 5, note A. CATTEAU ; Mons (1<sup>er</sup> ch.), 13 novembre 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15.479 ; Gand (1<sup>er</sup> ch.), 18 décembre 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 209, note J. ROGGE.

53. Civ. Hasselt (10<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2000, R.W., 2002-2003, p. 712 ; Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.) 22 juin 2011, *Bull. ass.*, 2013, p. 200.

54. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, o.c., p. 877.

55. Gand (1<sup>er</sup> ch.), 16 octobre 2003, R.W., 2005-2006, p. 1549.

**14.** L'on voit donc que les dispositions contenant les règles relatives à la prescription en droit des assurances suscitent un abondant contentieux. La Cour de cassation se montre ferme sur de nombreux aspects, et les juridictions de fond lui emboîtent le pas, notamment lorsque cela vise à accroître la protection de la partie faible.

Il en va ainsi du caractère clair et univoque du refus ou de l'accord d'indemnisation de l'assureur, qu'il soit formulé dans le cadre d'une action dérivant du contrat ou, comme dans l'arrêt annoté, de l'exercice, par la personne lésée, de son action directe.

**15.** Dans cet arrêt en particulier, la Cour de cassation se montre excessivement favorable à la personne lésée, lorsqu'elle semble exiger une décision de l'assureur qui contienne, le cas échéant, un accord sur l'ensemble de la demande de la victime<sup>56</sup> : il ne suffirait dès lors plus uniquement de marquer son accord sur le principe d'une indemnisation, quitte à négocier ultérieurement sur l'ampleur du préjudice subi par la victime, mais il conviendrait de mettre définitivement fin aux négociations pour que la prescription reprenne valablement son cours.

Une telle lecture de la disposition légale est, quant à elle, nouvelle dans le chef de la Cour de cassation et pourrait entraîner des abus, dès lors qu'il suffirait à la victime de réclamer des dommages et intérêts complémentaires ou d'invoquer un poste supplémentaire de préjudice pour que l'on considère que la période d'interruption de la prescription n'a jamais pris fin.

Jusqu'ici, sa jurisprudence était certes exigeante, mais avait le mérite d'être claire et constante. Les assureurs étaient dès lors bien prévenus : la prescription ne pouvait recommencer à courir que pour autant que la communication effectuée soit formulée en des termes tels qu'une personne raisonnable puisse en comprendre le contenu, c'est-à-dire comprendre si l'intention de l'assureur est de procéder à l'indemnisation ou non. Faut-il désormais ajouter que cela signifie que la personne lésée doit également pouvoir déterminer que les négociations ont définitivement pris fin ? Cela mettrait, à notre sens, la personne lésée dans une situation bien trop favorable.

---

56. Dans le même sens, voy. Gand (1<sup>re</sup> ch.), 18 décembre 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 209, note J. ROGGE, qui considère dans le contexte de l'art. 89, § 3, qu'en dépit de la communication d'une décision claire de l'assureur sur un des postes de dommage, l'absence de communication équivalente sur l'autre poste de dommage a pour conséquence que la période d'interruption n'a pas pris fin et partant, que l'action n'est pas prescrite.